



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Subdivision administrative Sud

<u>Copies :</u>	
-Mairie de Bourail	1
-Commandement de la Gendarmerie en Nouvelle-Calédonie	1
-JONC	1
-SAS	1

ARRETE N°08/HC/SAS/2023 du 04 octobre 2023.

**Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcoolisées
à emporter dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes,
dans la commune de Bourail le vendredi 06 et samedi 07 octobre 2023.**

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD,

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment ses articles 18 et suivants,

VU l'arrêté du 05 octobre 2021 portant nomination de M. Grégory LECRU en qualité de commissaire délégué de la république pour la province Sud auprès du Haut-Commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-10 du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Grégory LECRU, commissaire délégué de la République pour la province Sud ;

VU la demande du maire de Bourail du 02 octobre 2023 ;

VU le procès-verbal de renseignement administratif de la brigade territoriale de gendarmerie de Bourail, n° 1978 du 02 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la sortie des élèves le vendredi 06 octobre 2023 à la veille des vacances scolaires ;

CONSIDERANT l'intervention depuis plusieurs semaines des forces de l'ordre aux abords du lycée professionnel François d'Assises suite aux tensions entre les élèves internes qui sont libérés pour leurs congés hebdomadaires ;

CONSIDERANT les faits d'alcoolisation massive qui pourraient avoir un impact important sur la tranquillité publique le jour de la sortie des élèves ;

CONSIDERANT que l'effet de groupe et l'euphorie des vacances liés à l'alcoolisation des jeunes sont de nature à générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures préventives pour prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool ;

CONSIDERANT le procès-verbal de renseignement administratif en date du 02 octobre 2023 du commandant de la brigade de gendarmerie de Bourail qui précise qu'une restriction de boissons alcoolisées à emporter est justifiée au vu de faits d'ivresse publique et manifeste sur la voie publique ;

ARRETE


Article 1^{er} : En complément des restrictions imposées par l'article 21 de la délibération n°26/206/APS du 22 juillet 2006 portant modification du code des débits de boissons susvisé, la vente des boissons alcooliques à emporter est interdite ainsi qu'il suit :

**Du vendredi 06 octobre à 12h00 au samedi 07 octobre 2023 à 6h00,
dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes
sur la commune de Bourail.**

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^{ème} et 4^{ème} classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Bourail et le général commandant la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le commissaire délégué de la
République pour la province Sud


Grégory LECRU

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de son affichage et/ou sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr